



CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



*Numéro spécial
Octobre 2025*

La Revue **Gouvernance** **Développement**

ISSN-L : 3005-5326

ISSN-P : 3006-4406

Revue semestrielle

Actes du Colloque du PTRC-GD. Université de Lomé 26-28 mars 2025

LA BONNE GOUVERNANCE DANS TOUS SES ETATS ET FORMES

Tome 2

- Gouvernance et Genre
- Gouvernance politique
- Gouvernance universitaire

Revue du Programme Thématique de Recherche du CAMES (PTRC)
Gouvernance et Développement

PRÉSENTATION DE LA REVUE

La Revue Gouvernance et Développement est une revue du Programme Thématique de Recherche du CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAMES) (PTRC) Gouvernance et Développement (GD). Le PTRC-GD a été créé, avec onze (11) autres PTRC, à l'issue de la 30ème session du Conseil des Ministres du CAMES, tenue à Cotonou au Bénin en 2013. Sa principale mission est d'identifier les défis liés à la Gouvernance et de proposer des pistes de solutions en vue du Développement de nos Etats. La revue est pluridisciplinaire et s'ouvre à toutes les disciplines traitant de la thématique de la Gouvernance et du Développement dans toutes ses dimensions.

Éditeur

CONSEIL AFRICAIN ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (**CAMES**).
01BP 134 OUAGADOUGOU 01 (BURKINA FASO)

Tél. : (226) 50 36 81 46 – (226) 72 80 74 34

Fax : (226) 50 36 85 73

Email : cames@bf.refer.org

Site web : www.lecames.org

Indexation et Référencement dans des Moteurs de recherche



Impact Factor. SJIF 2025: 6.993

SJIF: <https://sjifactor.com/passport.php?id=23550>

HAL: <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/777120>

Mir@bel: <https://reseau-mirabel.info/revue/19860/Revue-Gouvernance-et-Développement-RGD>

CONTEXTE ET OBJECTIF

L'idée de création d'une revue scientifique au sein du PTRC-GD remonte à la 4^{ème} édition des Journées scientifiques du CAMES (JSDC), tenue du 02 au 05 décembre 2019 à Ouidah (Bénin), sur le thème « **Valorisation des résultats de la recherche et leur modèle économique** ».

En mettant l'accent sur l'importance de la recherche scientifique et ses impacts sociétaux, ainsi que sur la valorisation de la formation, de la recherche et de l'innovation, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur mettait ainsi en mission les Programmes Thématiques de Recherche (PTRC) pour relever ces défis. À l'issue des 5^{ème} journées scientifiques du CAMES, tenue du 06 au 09 décembre 2021 à Dakar (Sénégal), le projet de création de la revue du PTRC-GD fut piloté par Dr Sanaliou Kamagate (Maître de Conférences de Géographie, CAMES). C'est dans ce contexte et suite aux travaux du bureau du PTRC-GD, alors restructuré, que la Revue scientifique du PTRC-GD a vu le jour en mars 2024.

L'objectif de cette revue semestrielle et pluridisciplinaire est de valoriser les recherches en lien avec les axes de compétences du PTRC-GD.

COMITÉ SCIENTIFIQUE

1. **Henri BAH**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie, Ethique, Philosophie Politique et sociale.
2. **Doh Ludovic FIE**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
3. **José Edgard GNELE**, PT, Université de Parkou – Géographie et aménagement du territoire
4. **Emile Brou KOFFI**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
5. **Lazare Marcellin POAME**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie ancienne, Biotique
6. **Gbotta TAYORO**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Philosophie (éthique, morale et politique)
7. **Chabi Imorou AZIZOU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
8. **Eric Damien BIYOGHE BI ELLA**, MC, IRST/CANAREST, Histoire
9. **Ladji BAMBA**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Criminologie (sociologie criminelle)
10. **Annie BEKA BEKA**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Géographie urbaine
11. **Emmanuelle NGUEMA MINKO**, MC, ENS Libreville, Sociologie
12. **Pamphile BIYOGHÉ**, MC, École Normale Supérieure du Gabon, Philosophie morale et politique
13. **N'guessan Séraphin BOHOUSSOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
14. **Rodrigue Paulin BONANE**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie
15. **Lawali DAMBO**, PT, Université Abdou-Moumouni, Géographie rurale
16. **Koffi Messan Litinmé MOLLEY**, MC, Université de Kara, Lettres Modernes
17. **Abou DIABAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
18. **Kouadio Victorien EKPO**, MC, Université Alassane Ouattara, Bioéthique
19. **Yentougle MOUTORE**, MC, Université de Kara, Sociologie
20. **Gbalawoulou Dali DALAGOU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie
21. **Armand Josué DJAH**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine
22. **Kouadio Victorien EKPO**, M.C, Université Alassane Ouattara, Philosophie pratique - Ethique-Technique-Société
23. **Nambou Agnès Benedicta GNAMMON**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique
24. **Florent GOHOUROU**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie de la population
25. **Didier-Charles GOUAMENE**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Géographie urbaine
26. **Emile Nounagnon HOUNGBO**, MC, Université Nationale d'Agriculture, Géographie de l'environnement
27. **Azizou Chabi IMOROU**, MC, Université d'Abomey-Calavi, Sociologie politique
28. **Sanaliou KAMAGATE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie (Espaces, Sociétés, Aménagements)
29. **Bébê KAMBIRE**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de l'environnement
30. **Eric Inespéré KOFFI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale
31. **Yéboué Stéphane Koissy KOFFI**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie et aménagement.
32. **Mahamoudou KONATÉ**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Philosophie des sciences physiques
33. **Zakariyao KOUMOI**, MC, Université de Kara, Géographie
34. **N'guessan Gilbert KOUASSI**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
35. **Amenan KOUASSI-KOFFI Micheline**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie de la population
36. **Nakpane LABANTE**, PT, Université de KARA, Histoire contemporaine
37. **Agnélé LASSEY**, MC, Université de Lomé, Histoire contemporaine
38. **Gnazegbo Hilaire MAZOU**, MC, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et sociologie de la santé
39. **Gérard-Marie MESSINA**, MC, Université de Buea, Sémiologie politique
40. **Abdourahmane Mbade SENE**, MC, Université Assane-Seck de Ziguinchor, Aménagement du territoire
41. **Jean Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire Contemporaine
42. **Minimalo Alice SOME /SOMDA**, MR, Institut des Sciences des Sociétés du Burkina Faso, Philosophie morale et politique
43. **Zanahi Florian Joël TCHEHI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie économique
44. **Bilakani TONYEME**, MC, Université de Lomé, Philosophie et Éducation

45. **Abdourazakou ALASSANE**, MC, Université de Lomé, Géographie
46. **Mamoutou TOURE**, PT, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine
47. **Porna Idriss TRAORÉ**, MC, Université Félix Houphouët Boigny, Géographie urbaine/Urbanisme
48. **Hamanys Broux de IsmaëïKOFFI**, MC, Université Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie
49. **Aka NIAMKEY**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
50. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.
51. **Débégnoun Marcelline SORO**, MC, Université Alassane Ouattara, Sociologie.
52. **Effoh Clement EHORA**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes, Roman africain.
53. **Assanti Olivier KOUASSI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie.
54. **Bantchin NAPAKOU**, MC, Université de Lomé, Philosophie
55. **Jean-Jacques SERI**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Histoire.
56. **Kain Arsène BLE**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes.
57. **Amani Albert NIANGUI**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie
58. **Steeve ELLA**, MC, ENS Libreville, Philosophie
59. **Marie Richard Nicetas ZOUHOULA Bi**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

Henri BAH: bahhenri@yahoo.fr

Directeur de publication adjoint

Pamphile BIYOGHE: pamphile3@yahoo.fr

Rédacteur en chef

Sanaliou KAMAGATE: ksanaliou@yahoo.fr

Rédacteur en chef adjoint

Totin VODONNON: kmariuso@yahoo.fr

Secrétariat de la revue

Contact WhatsApp: (00225) 0505015975 / (00225) 0757030378

Email : revue.rgd@gmail.com

Secrétaire principale :

Armand Josué DJAH: aj_djah@outlook.fr

Secrétaire principal adjoint:

Moulo Elysée Landry KOUASSI : landrewkoua91@gmail.com

Secrétaire chargée du pôle gouvernance universitaire :

Elza KOGOU NZAMBA: konzamb@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance politique :

Jean Jacques SERI : jeanjacquesseri@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance socio-économique :

Vivien MANANGOU: ramos2000fr@yahoo.fr

Secrétaire chargé du pôle gouvernance territoriale et environnementale:

Yéboué Stéphane KOIFFI: koyestekoi@gmail.com

Secrétaire chargé du pôle gouvernance hospitalière :

Ekpo Victorien KOUADIO: kouadioekpo@yahoo.fr

Secrétaire chargée du pôle gouvernance et genre :

Agnélé LASSEY: lasseyagnele@yahoo.fr

Chargés du site web pour la mise en ligne des publications (webmaster):

Sanguen KOUAKOU: kouakousanguen@gmail.com

Anderson Kleh TAH : tahandersonkleh@gmail.com

Trésorière :

Affoué Valery-Aimée TAKI: takiaimee@gmail.com

Wave et Orange Money: (+225) 0706862722

COMITÉ DE LECTURE

1. **ADAYE Akoua Asunta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie rurale;
2. **Gnangor Alida Thérèse ADOU, MC**, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine,
3. **ANY Desiré**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
4. **ASSANTI Kouassi Olivier**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie (éthique, morale et politique);
5. **ASSOUGBA Kabran Bénya Brigitte Epse BOUAKI**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Sociologie Politique;
6. **ASSUE Yao Jean-Aimé**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (Humaine);
7. **BAMBA Abdoulaye**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
8. **BIYOGHEBIELLA Eric Damien**, MR, IRSN-CENAREST Libreville, Histoire Contemporaine,
9. **BLÉ Kain Arsène**, MC, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Roman Africain);
10. **BONANE Rodrigue Paulin**, MR, Institut des Sciences des Sociétés (INSS) de Ouagadougou, Philosophie de l'Éducation;
11. **BRENOUM Kouakou**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie urbaine;
12. **DANDONOUGBO Iléri**, MC, Université de Lomé, Géographie des Transports,
13. **DIABATE Alassane**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Histoire contemporaine
14. **DIARRASSOUBA Bazoumana**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
15. **DJAH Armand Josué**, MC, Université Alassane Ouattara, Géographie urbaine ;
16. **EHORA Effoh Clément**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes;
17. **ELLA Kouassi Honoré**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
18. **FIEDoh Ludovic**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie de l'art et de la culture
19. **GNAMMON Nambou Agnès Benedicta**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique ;
20. **GONDODiomandé**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie de la population,
21. **KANGA Konan Arsène**, PT, Université Alassane Ouattara, Lettres Modernes (Romain Africain);
22. **KOBENAN Appoh Charlesbor**, MC, Université Felix Houphouët Boigny, Géographie humaine et économique;
23. **KOFFI Brou Emile**, PT, Université Alassane Ouattara, Géographie (humaine);
24. **KOUAHO Blé Marcel Silvère**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie (métaphysique et morale),
25. **KOUAKOU Antoine**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie,
26. **KOUASSI Amoin Liliane**, MC, Institut National Supérieur des Arts et l'Action Culturelle, Communication,
27. **KOUMOI Zakariyao**, MC, Université de Kara, Géomatique, Télédétection et SIG,
28. **KRAKouadio Joseph**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie humaine et économique,
29. **MAZOUGnazebo Hilaire**, PT, Université Alassane Ouattara, Anthropologie et Sociologie de la Santé;
30. **NAPAKOU Bantchin**, MC, Université de Lomé, Philosophie Politique et sociale ;
31. **N'DAKouassi Pekaoh Robert**, MC, Université Jean Lorougnon Guédé, Sociologie du Développement,
32. **N'DRIDiby Cyrille**, PT, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale,
33. **NIAMKEY Aka**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication
34. **OUlAI Jean Claude**, PT, Université Alassane Ouattara, Communication,
35. **PRAO Yao N'Grouma Séraphin**, MC, Université Alassane Ouattara, Sciences Économie,
36. **SANOGO Amed Karamoko**, MC, Université Alassane Ouattara, Philosophie politique et sociale ;
37. **SODORÉ Abdou Aziz**, MC, Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, Géographie / Aménagement,
38. **KONÉ Tahirou**, PT, Université Alassane Ouattara, Sciences de l'Information et de la Communication;
39. **ZOUHOULA Bi Marie Richard Nicetas.**, MC, Université Péléforo Gon Coulibaly, Géographie des transports et échanges commerciaux
40. **Pascal Dieudonné ROY-EMMA**, MC, Université Alassane Ouattara, Métaphysique et Histoire de la Philosophie.

NORMES DE RÉDACTION

Les manuscrits soumis pour publication doivent respecter les consignes recommandées par le CAMES (NORCAMES/LSH) adoptées par le CTS/LSH lors de la 38ème session des CCI (Microsoft Word – NORMES ÉDITORIALES.docx (revue-akofena.com). En outre, les manuscrits ne doivent pas dépasser 30.000 caractères (espaces compris). Exceptionnellement, pour certains articles de fond, la rédaction peut admettre des textes au-delà de 30.000 caractères, mais ne dépassant pas 40.000 caractères.

Le texte doit être saisi dans le logiciel Word, police Times New Roman, taille 12, interligne 1,5. La longueur totale du manuscrit ne doit pas dépasser 15 pages.

Les contributeurs sont invités à respecter les règles usuelles d'orthographe, de grammaire et de syntaxe. En cas de non-respect des normes éditoriales, le manuscrit sera rejeté.

Le Corpus des manuscrits

Les manuscrits doivent être présentés en plusieurs sections, titrées et disposées dans un ordre logique qui en facilite la compréhension.

À l'exception de l'introduction, de la conclusion et de la bibliographie, les différentes articulations d'un article doivent être titrées et numérotées par des chiffres arabes (exemple : 1.; 1.1.; 1.2.; 2; 2.2.; 2.2.1; 2.2.2.; 3. etc.).

À part le titre général (en majuscule et gras), la hiérarchie du texte est limitée à trois niveaux de titres :

- *Les titres de niveau 1 sont en minuscule, gras, taille 12, espacement avant 12 et après 12.*
- *Les titres de niveau 2 sont en minuscule, gras, italique, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*
- *Les titres de niveau 3 sont en minuscule, italique, non gras, taille 12, espacement avant 6 et après 6.*

Le texte doit être justifié avec des marges de 2,5cm. Le style « Normal » sans tabulation doit être appliqué.

L'usage d'un seul espace après le point est obligatoire. Dans le texte, les nombres de « 01 à 10 » doivent être écrits en lettres (exemple : un, cinq, dix); tandis que ceux de 11 et plus, en chiffres (exemple : 11, 20, 250.000).

Les notes de bas de page doivent présenter les références d'information orales, les sources historiques et les notes explicatives numérotées en série continue. L'usage des notes au pied des pages doit être limité autant que possible.

Les passages cités doivent être présentés uniquement en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse 03 lignes, il la faut la présenter en retrait, en interligne 1, en romain et en réduisant la taille de police d'un point.

En ce qui concerne les références de citations, elles sont intégrées au texte citant de la façon suivante :

Initiale(s) du prénom ou des prénoms de l'auteur ou des auteurs ; Nom de l'auteur ; Année de publication + le numéro de la page à laquelle l'information a été tirée.

Exemple :

« L'innovation renvoie ainsi à la question de dynamiques, de modernisation, d'évolution, de transformation. En cela, le projet FRAR apparaît comme une innovation majeure dans le système de développement ivoirien. » (S. Kamagaté, 2013: 66).

La structure des articles

La structure d'un article doit être conforme aux règles de rédaction scientifique. Tout manuscrit soumis à examen, doit comporter les éléments suivants :

- *Un titre, qui indique clairement le sujet de l'article, rédigé en gras et en majuscule, taille 12 et centré.*
- *Nom(s) (en majuscule) et prénoms d'auteur(s) en minuscule, taille 12.*
- *Institution de rattachement de ou des auteur(s) et E-mail, taille 11.*
- *Un résumé (250 mots maximum) en français et en anglais, police Times New Roman, taille 10, interligne 1,5, sur la première page.*
- *Des mots clés, au nombre de 5 en français et en anglais (keywords).*

Selon que l'article soit une contribution théorique ou résulte d'une recherche de terrain, les consignes suivantes sont à observer.

Pour une contribution théorique et fondamentale :

Introduction (justification du thème, problématique, hypothèses/objectifs scientifiques, approches/méthodes), développement articulé, conclusion, références bibliographiques.

Pour un article qui résulte d'une recherche de terrain :

Introduction, Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

N.B : Toutefois, en raison des spécificités des champs disciplinaires et du caractère pluridisciplinaire de la revue, les articles proposés doivent respecter les exigences internes aux disciplines, à l'instar de la méthode IMRAD pour les lettres, sciences humaines et sociales concernées.

Les illustrations: Tableaux, figures, graphiques, photos, cartes, etc.

Les illustrations sont insérées directement dans le texte avec leurs titres et leurs sources. Les titres doivent être placés en haut, c'est-à-dire au-dessus des illustrations et les sources en bas. Les titres et les sources doivent être centrés sous les illustrations. Chaque illustration doit avoir son propre intitulé : tableau, graphique (courbe, diagramme, histogramme ...), carte et photo. Les photographies doivent avoir une bonne résolution.

Les illustrations sont indexées dans le texte par rappel de leur numéro (tableau 1, figure 1, photo 1, etc.). Elles doivent être bien numérotées en chiffre arabe, de façon séquentielle, dans l'ordre de leur apparition dans le texte. Les titres des illustrations sont portés en haut (en gras et taille 12) et centrés ; tandis que les sources/auteurs sont en bas (taille 10).

Les illustrations doivent être de très bonne qualité afin de permettre une bonne reproduction. Elles doivent être lisibles à l'impression avec une bonne résolution (de l'ordre de 200 à 300 dpi). Au moment de la réduction de l'image originelle (photo par exemple), il faut veiller à la conservation des dimensions (hauteur et largeur).

La revue décline toute responsabilité dans la publication des ressources iconographiques. Il appartient à l'auteur d'un article de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du droit de reproduction ou de représentation physique et dématérialisées dans ce sens.

Références bibliographiques

Les références bibliographiques ne concernent que les références des documents cités dans le texte. Elles sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur.

Les éléments de la référence bibliographique sont présentés comme suit: nom et prénom (s) de l'auteur, année de publication, titre, lieu de publication, éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

- *Dans la zone titre, le titre d'un article est généralement présenté en romain et entre guillemets, celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une revue ou d'un journal est présenté en italique.*
- *Dans la zone éditeur, indiquer la maison d'édition (pour un ouvrage), le nom et le numéro/volume de la revue (pour un article).*
- *Dans la zone page, mentionner les numéros de la première et de la dernière page pour les articles ; le nombre de pages pour les livres.*
- *Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre, le nom du traducteur et/ou l'édition (ex: 2nde éd.).*

Pour les chapitres tirés d'un ouvrage collectif : nom, prénoms de ou des auteurs, année, titre du chapitre, nom (majuscule), prénom (s) minuscule du directeur de l'ouvrage, titre de l'ouvrage, lieu d'édition, éditeur, nombre de pages.

Pour les sources sur internet : indiquer le nom du site, [en ligne] adresse URL, date de mise en ligne (facultative) et date de consultation.

Exemples de références bibliographiques

Livre (un auteur) : HAUHOUOT Asseyopo Antoine, 2002, Développement, aménagement régionalisation en Côte d'ivoire, Abidjan, EDUCI, 364p.

Livre (plus d'un auteur) : PETER Hochet, SOURWEMA Salam, YATTA François, SAWAGOGO Antoine, OUEDRAOGO Mahamadou, 2014, le livre blanc de la décentralisation financière dans l'espace UEMOA, Burkina Faso, Laboratoire Citoyennetés, 73p.

Thèse : GBAYORO Bomiso Gilles, 2016, Politique municipale et développement urbain, le cas des communes de Bondoukou, de Daloa et de Grand-Lahou, thèse unique de doctorat en géographie, Abidjan (Côte d'Ivoire), Université de Cocody, 320 p.

Article de revue : KAMAGATE Sanaliou, 2013, « Analyse de la diffusion du projet FRAR dans l'espace Rural ivoirien : cas du district du Zanzan », Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement, n°2, EDUCI-Abidjan, pp 65-77.

Article électronique : Fonds Mondial pour le Développement des Villes, 2014, renforcer les recettes locales pour financer le développement urbain en Afrique, [en ligne] (page consultée le 15/07/2018) www.resolutionsfundcities.fmt.net.

N.B :

Dans le corps du texte, les références doivent être mentionnées de la manière suivante : Initiale du prénom de l'auteur (ou initiales des prénoms des auteurs); Nom de l'auteur (ou Noms des auteurs), année et page (ex.: A. Guézéré, 2013, p. 59 ou A. Kobenan, K. Brénou et K. Atta, 2017, p. 189).

Pour les articles ou ouvrages collectifs de plus de trois auteurs, noter l'initiale du prénom du premier auteur, suivie de son nom, puis de la mention et "al." (A. Coulibaly et al., 2018, p. 151).

SOMMAIRE

GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET VIOLENCES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES DE CÔTE D'IVOIRE	
KOUAME Konan Simon	1-15
LE RESPECT DE LA MORALE POUR UNE GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ACCEPTABLE	
ANGORA N'gouan Yah Pauline épse ASSAMOI	16- 25
IMPACT DES DISPOSITIFS DE REMÉDIATION ET PERFORMANCES GRAMMATICALES DES ÉLÈVES : ÉTUDE DANS LES LYCÉES LA LIBERTÉ, LA PAIX ET FORT LAMY DE N'DJAMÉNA	
ABAKAR Ousmane Abdallah	26- 40
GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET CRISE DU DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE : LE CAS DU CAMEROUN	
AMOUGOU AFOUBOU Anselme Armand	41- 54
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LA POLITIQUE DES QUOTAS EN COLOMBIE : VERITABLE INCLUSION RACIALE	
ANDOU Weinpanga Aboudoulaye, BIAOU Chambi Biaou Edouard.....	55-72
LES MÉDERSAS DE TOMBOUCTOU : RESSORTS ET DYNAMIQUES D'UNE AUTONOMIE INSTITUTIONNELLE SOUS LES ASKIA (1492-1591)	
DÉDÉ Jean Charles	73-92
PROBLÉMATIQUE DU CHEVAUCHEMENT DES ANNÉES ACADÉMIQUES DANS LES UNIVERSITÉS PUBLIQUES AU BURKINA FASO : CAS DE L'UNIVERSITÉ JOSEPH KI- ZERBO	
SANKARA Yassia	93-114
LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE ET DIFFICULTÉS D'INSERTION DES DIPLÔMÉS DE DOCTORAT EN CÔTE D'IVOIRE	
Robert Lorimer ZOUKPÉ	115-128
INSTITUTIONNALISATION DE LA GESTION PÉDAGOGIQUE À L'UNIVERSITÉ DE LOMÉ ET IMPLICATIONS	
BAGAN Dègnon	129-151
LA COMMUNICATION AU SERVICE DE LA GOUVERNANCE UNIVERSITAIRE : VERS UN MODÈLE DE GESTION TRANSPARENTE ET PARTICIPATIVE DES INSTITUTIONS ACADÉMIQUES / THE ROLE OF	

**COMMUNICATION IN UNIVERSITY GOVERNANCE: TOWARDS A
TRANSPARENT AND PARTICIPATORY MANAGEMENT MODEL FOR
ACADEMIC INSTITUTIONS**

DOFFOU N'Cho François 152-166

**LA RESPONSABILITÉ CITOYENNE DANS L'ENRACINEMENT DE LA
DÉMOCRATIE EN AFRIQUE**

BONANÉ Rodrigue Paulin 167-184

**L'ABSOLUTISME POLITIQUE HOBBESIEN : UNE ACTUALISATION DE LA
SOUVERAINETÉ TOTALE GAGE DE PAIX ET DE STABILITÉ SOCIALE EN
AFRIQUE**

KOUASSI Amenan Madeleine épouse Ekra 185-199

L'HOMME FORT ET LES INSTITUTIONS FORTES EN AFRIQUE

Youssouf DIARRASSOUBA 200-209

**GOUVERNANCE POLITIQUE ET SÉPARATION DES POUVOIRS :
POUR UNE CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE DANS LES ÉTATS
AFRICAINS**

KOFFI Éric Inespéré 210-229

**INSURRECTION POPULAIRE DE 2014 AU BURKINA FASO :
PROBLEMATISATION D'UN APPAREIL D'ETAT ET CONSTRUCTION DE
L'INSTABILITE SOCIO POLITIQUE**

ZERBO Armel Tiessouma Théodore 230-247

**LES SUBSTRATS ÉTHIQUES D'UNE DURABILITÉ ÉCO-CITOYENNE ET
POLITIQUE**

Moulo Elysée KOUASSI 248-261

**BETWEEN TWO WORLDS: AFRICAN CULTURAL IDENTITY AND THE
IMMIGRANT EXPERIENCE IN JANE IGHARO'S *TIES THAT TETHER* ADAMA
Kangni 262-275**

***GOUVERNANCE POLITIQUE ET CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS
POLITIQUES EN EUROPE ET EN AFRIQUE***

Koffi Améssou ADABA et Leonie Rosa BACK 276-301

**L'AFRIQUE DANS LA GOUVERNANCE CLIMATIQUE MONDIALE : LES
ENJEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE PARIS POUR L'AFRIQUE
ALKARAKPEY Méyssouun 302-317**

LA DÉMOCRATIE À L'ÉPREUVE DU NÉO-CONSTITUTIONNALISME EN AFRIQUE : POUR UN HUMANISME JURIDIQUE AMEWU Yawo Agbéko	318-331
DÉVELOPPEMENT POLITIQUE EN AFRIQUE ET RÉSEAUX SOCIAUX : ENTRE DÉMOCRATIE ET DICTATURE AMOIKON Guy Roland	332-346
LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE ATTATI Afî	347-367
EFFET DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE SUR LA CROISSANCE ECONOMIQUE DANS LES ÉTATS MEMBRES DU CAMES BAYILI Piman Alain-Raphaël	368-390
CONTRIBUTION DE L'ÉLITE ET LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE DE DANKPEN DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE TOGOLAISE DE 1924 à 1994 Mabi BINDITI	391-407
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DES STRATÉGIES DE COMMUNICATION PUBLIQUE DE LA PRÉVENTION DU TERRORISME EN CÔTE D'IVOIRE COULIBALY Sinourou Aminata, BAMBA Sidiki	407-424
DYNAMIQUES SOCIO-CULTURELLES ET LEURS IMPLICATIONS CRIMINOGENES DANS LA GOUVERNANCE TRADITIONNELLE À LOPOU ESSOH Lohoues Olivier	425-444
LA GOUVERNANCE PUBLIQUE ET L'OBJECTIF DE PERFORMANCE AU SENEGAL FAYE Seynabou	445-460
LA DECHEANCE DE LA NATIONALITE NIGERIENNE COMME REPONSE DU CNSP AUX PERSONNES EN INTELLIGENCE AVEC LE TERROISME ET	
ACTIVITES ASSIMILEES HAROUNA ZAKARI Ibrahim	461-478
GOUVERNANCE POLITIQUE AU SEIN DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉGION DE L'EST DU BURKINA FASO LE SOUS PRISME DES RIVALITÉS DES ARISTOCRATIES LOMPO Miyemba	479-495

REPENSER L'ÉCOLE EN AFRIQUE POUR UN DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE MAKPADJO Madoye, Pr ALOSSE Dotsé Charles-Grégoire	496-509
« DU KOUNABELISME A L'ELONISME » : VERS UN PROJET DE DIPLOMATIE INTERCULTURELLE AU GABON ? NGUEMA MINKO Emmanuelle.....	510-531
DIALOGUE ENTRE INSTITUTIONS ÉTATIQUES ET SOCIÉTÉ CIVILE : POUR UNE GOUVERNANCE DE CO- RESPONSABILITÉ EN AFRIQUE OUATTARA Baba Hamed	532-545
LES TYPES DE CHEFFERIES DANS LA SOCIÉTÉ VIÉWO DU XVIIIE À LA FIN DU XVIIIE SIÈCLE OUATTARA Harouna	546-560
INFLUENCES DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE MALAGASY, CAS DES ELECTIONS 2023 –2024 RANDRIAMIARANTSOA Germain Thierry	561-579
SPINOZA OU LA DÉCONSTRUCTION DES MORALES INSTITUÉES : LECTURE CRITIQUE DE L'ÉTHIQUE <i>SPINOZA OR THE DECONSTRUCTION OF INSTITUTED MORALITY: A CRITICAL READING OF THE ETHICS</i> SAMA François	580-595
LA GOUVERNANCE POLITIQUE CHEZ PLATON : ENTRE UTOPIE ET DÉFIS CONTEMPORAINS SANOGO Amed Karamoko	596-610
L'AFRIQUE : LA "MAISON DE KHALIL" OU LE TERRAIN DE JEU DES AUTRES SILUE Nahoua Karim.....	611-628
RELATIONS COMPLEXES ENTRE LA GOUVERNANCE POLITIQUE ET LE CERCLE DES SAVANTS SOUMANA Seydou, MOUSSA IBRAH Maman Moutari	629- 644
GOUVERNANCE SCOLAIRE AU TOGO : LA QUESTION DES ASSISES INSTITUTIONNELLES ET DE LA LÉGITIMITÉ DE L'ACTION PUBLIQUE EN ÉDUCATION YABOURI Namiyate.....	645-662
LES ÉTATS AFRICAINS À L'ÉPREUVE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE / ARICAN STATE FACING CHALLENGE OF DEMOCRATIC GOVERNANCE ZÉKPA Apoté Bernardin Michel.....	663-680

PROCESSUS DÉMOCRATIQUE AU NIGER : DE L'INDÉPENDANCE À NOS JOURS	
AMADOU ABDOULAHİ Oumar Amadou	681-701
LES DROITS DE L'HOMME EN CONTEXTE AFRICAIN : DU PRÊT-À-PORTER CONCEPTUEL À RÉINVENTER CULTURELLEMENT	
NIANGUI Amani Albert.....	702-719
LES HÉROS DES CONTES IVOIRIENS FACE AUX DÉFIS CONTEMPORAINSDE LA GOUVERNANCE	
BROU Brou Séraphin	720-736
LES PÉRILS SUR LA PROLIFÉRATION DES ARMES : POUR S'ÉVEILLER AU SOPHISME POLITIQUE DES PUISSANCES NUCLÉAIRES AVEC MACHIAVEL !	
PLÉHIA Séa Frédéric	737-753
REPRÉSENTATIONS SOCIALES DE LA BONNE GOUVERNANCE CHEZ LES HABITANTS DE LA COMMUNE URBAINE DE KINDIA	
KANTAMBADOUNO Gnouma Daniel.....	754-765
LE PROCESSUS DE DEMOCRATISATION AU TOGO : DE LA SIGNATURE DE L'ACCORD –CADRE A L'ACCORD POLITIQUE GLOBAL (APG) (1999- 2006)	
ADIKOU Missiagbéto	766-786
DIALECTIQUE RECONNAISSANCE-REDISTRIBUTION DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE	
ADOUGBOUROU Mohamadou et AMEWU Yawo Agbéko	787-803
GOUVERNER SANS TRAHIR : LE DEFI ETHIQUE DU PACTE D'AVENIR COMMUN	
AZAB À BOTO Lydie Christiane	804-818
ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES DE GOUVERNANCE DE L'EAU POTABLE EN MILIEU RURAL DANS LA COMMUNE DE ZÈ AU BÉNIN	
BELLO Afissou.....	819-835
LA RÉCURRENCE DES DIALOGUES POLITIQUES AU GABON, UNE TRADITION INSTITUTIONNALISÉE POUR AMÉLIORER LA GOUVERNANCE ÉLECTORALE (DE 1994 À NOS JOURS)	
BIYOGHE BI ELLA Eric Damien	836-851
LITTÉRATURE ET GOUVERNANCE ENVIRONNEMENTALE : UNE ANALYSE ÉCOSÉMIOTIQUE DES PIÈCES THÉÂTRALES <i>LES BÉNÉVOLES</i>¹ ET <i>LE MALDE TERRE</i>² D'HENRI DJOMBO	
Eulalie Patricia ESSOMBA.....	852-864

L'ÉDUCATION, PILIER DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE : LE MODÈLE PLATONICIEN POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE	
GALA Bi Gooré Marcellin	865-881
LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LES CRISES POLITIQUES DANS LES PAYS FRANCOPHONES D'AFRIQUE DE L'OUEST	
Dr KAMATE Ismaël	882-900
KARL MARX ET LA PROBLÉMATIQUE DE LA BONNE GOUVERNANCE EN AFRIQUE	
Konan Chekinaël KONAN.....	901-918
L'AFRIQUE ET LE DÉSENCHANTEMENT DÉMOCRATIQUE	
KONE Seydou.....	919-932
YAMOUSSOUKRO, SYMBOLE DE PAIX, À L'ÉPREUVE DES CRISES SOCIO POLITIQUES EN CÔTE D'IVOIRE : 2002-2020	
KOUADIO Kouakou Didié	933-948
LA CYBERDÉMOCRATIE COMME GAGE DE BONNE GOUVERNANCE AU GABON : LA PLATEFORME <i>MBÔVA</i> À L'ÉPREUVE DU ROUSSEAUISME	
METOGO M'OBOUNOU ASSOUMOU Christ	949-960
GOUVERNANCE POLITIQUE ET GENRE EN AFRIQUE	
SOME/SOMDA Minimalo Alice.....	961-977
CULTURE DE L'ALTERNANCE POLITIQUE EN AFRIQUE : ENJEUX ET DÉFIS	
TAKI Affoué Valéry-Aimée	978-990
LES MÉCANISMES DE GARANTIE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DU RÉGIONALISME CONSTITUTIONNEL AFRICAIN, UN REMPART POUR UNE ASSISE DÉMOCRATIQUE SUR LE CONTINENT ?	
TEKETA Afi Maba.....	991-1009
ORCHESTRATION DE LA <i>PARRÉSIA</i> ET RÉALISATION DE LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE	
YAO Akpolê Koffi Daniel.....	1010-1022
GOUVERNANCE INCLUSIVE ET VIE FAMILIALE : CAS DU GABON	Clarissee
Maryse MIMBUIH M'ELLA	1023-1037
LES NOUVELLES PROBLÉMATIQUES DU GENRE, UNE NON- RÉVOLUTION SELON LA RÉINTERPRÉTATION DE CERTAINES MYTHOLOGIES	

COSMOGONIQUES TOUKO Arinte.....	1038-1050
GOUVERNANCE LOCALE ET PRISE DE DÉCISIONS EN PAYS SÉNOUFO (KORHOGO)/CÔTE D'IVOIRE ABOUTOU Akpassou Isabelle et KOUAKOU Bah Isaac	1051-1070
DROITS COUTUMIERS ET LOIS MODERNES : UNE RÉFLEXION PHILOSOPHIQUE SUR LES FEMMES ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE EN CÔTE D'IVOIRE ASSAHON Ahou Anne-Nadège.....	1071-1088
LES FEMMES DANS LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU BURKINA FASO : INVISIBLES OU INVISIBILISÉES ? DAH Nibaoué Édith.....	1089-1101
STRATÉGIES D'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE ET RÉSILIENCE DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES À BOUAKÉ : UNE APPROCHE COMMUNICATIONNELLE INTÉGRÉE Alain Messoun ESSOI	1102-1123
FEMME ET POLITIQUE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA PENSÉE FÉMINISTE DE PLATON : VERS UNE RÉVISION DES RÔLES DU GENRE KOUASSI N'Goh Thomas	1124-1137
APPROCHE GENRE DANS LES STRUCTURES POLITIQUES EN FRANCE ET EN AFRIQUE FRANCOPHONE : ETATS DES LIEUX ET PERSPECTIVES Joëlle Fabiola NSA NDO	1138-1156
« ACCES DES FEMMES MALGACHES A LA PROPRIETE FONCIERE » SAMBO Jean Jonasy Fils	1157-1184
DEFIS DU DEVELOPPEMENT HUMAIN FACE AUX INEGALITES DE GENRE AU NIGER YAHAYA IBRAHIM Maman Mourtala.....	1185-1203
GOUVERNANCE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE AU MALI : DEFIS ET OPPORTUNITES DIALLO Fousseny	1204-1231
AVICULTURE ET AUTONOMISATION DE LA FEMME DANS UN CONTEXTE DE PRESSION FONCIÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE BOUAKÉ <i>Kouame Frédéric N'DRI, Kobenan Christian Venance KOUASSI, Kone Ferdinand N'GOMORY et Dhédé Paul Éric KOUAME</i>	1232-249

LE GENRE À L'EPREUVE DES PARADIGMES SOCIOLOGIQUES DU SIECLE : QUE SIGNIFIE « ÊTRE HOMME OU FEMME » AUJOURD'HUI ?	
ABALO Miesso	1250-1264
LA FÉMINISATION DU POUVOIR POLITIQUE AU TOGO : QUEL IMPACT SUR LE MAINSTREAMING DU GENRE DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES ?	
BAMAZE N'GANI Essozimina	1265-1281

Gouvernance politique

LA PAIX ET LA SECURITE EN AFRIQUE AU PRISME DE LA GOUVERNANCE POLITIQUE AU XXIE SIECLE

ATTATTI Afi (Doctorante)

Université de Lomé, (TOGO), Centre de droit public

Droit international public

Résumé

Face à une Afrique riche en potentiel mais déchirée par des conflits internes qui ne font que l'appauvrir davantage, la paix, la sécurité et la bonne gouvernance préoccupent de plus en plus l'Union Africaine et ses Communautés Régionales. En effet, il ne fait aucun doute sur le lien intrinsèque qui existe entre les concepts de paix et sécurité et la gouvernance politique. Plusieurs conflits internes en Afrique sont causés par la mal gouvernance politique telle les élections truquées, la violation des droits de l'homme, la corruption, l'impunité etc. Bien que des recherches aient révélé ce phénomène et ont incité à un changement de paradigme, peu d'États ont compris la mesure de la question. Ceci étant, comme le rappelle la Charte Africaine de la Démocratie et de la bonne Gouvernance, il importe d'attirer l'attention des gouvernants sur l'impact de la bonne gouvernance sur la paix sans laquelle aucun développement n'est possible. Cette préoccupation nous conduit à voir dans cette étude l'état des lieux de la gouvernance en Afrique et son impact sur les questions de la paix et de la sécurité.

Mots clés

Afrique, Gouvernance, État, Paix, Sécurité.

Abstract

We face an Africa rich in potential but torn apart by internal conflicts that further impoverish it more. Then, peace, security, and good governance are increasingly concerning the African Union and Regional Communities. Indeed, there is no doubt about the intrinsic link between the concepts of peace and security and political governance. Many internal conflicts in Africa are caused by poor political governance such as rigged elections, human rights violations, corruption, impunity, etc. Although research has revealed this phenomenon and calls for a paradigm shift, few states have understood the gravity of the issue. That being said, as the African Charter on Democracy, Elections and Governance reminds us, it is important to draw the attention of rulers to the impact of good governance on peace and security issue.

Key words

Africa, Governance, Peace, Security, State.

INTRODUCTION

Le renouveau démocratique enclenché par les États africains au lendemain de la guerre froide, loin d'apporter un soulagement aux crises de la gouvernance politique et économique de la fin des années 80 a plutôt engendré de sérieuses difficultés. Les systèmes de gestion de l'État post colonial n'ont pas abouti à la prospérité tant recherchée par les peuples africains. Au contraire, la pauvreté, les inégalités sociales, politiques et économiques ont provoqué des crises multisectorielles remettant en cause les fondements de l'État africain. Bien que des recherches révèlent au jour le jour l'influence de la gouvernance politique sur la paix et de la sécurité, peu d'États seulement ont compris la mesure de la question. Cet état des lieux décevant nous pousse inévitablement à se poser la question suivante : en quoi la gouvernance politique influence t-elle la paix et la sécurité en Afrique ? Pour mieux comprendre, existe-t-il un lien intrinsèque entre la mal-gouvernance et les conflits en Afrique ? Si oui, quelles sont les mesures nécessaires qui doivent être prises en matière de gouvernance qui peuvent favoriser la paix et la stabilité dans les États africains ? Comme le rappelle la Charte Africaine de la Démocratie et de la bonne Gouvernance, une mauvaise gouvernance est une incubatrice de conflits (1). Dès lors, il importe d'attirer l'attention des gouvernants vers de saines pratiques dans l'exercice du pouvoir pour ainsi créer une atmosphère stable sans laquelle aucun développement n'est envisageable (2).

1. LA MAL-GOUVERNANCE POLITIQUE, UNE INCUBATRICE DE CONFLITS

La mauvaise gouvernance résulte de plusieurs pratiques non démocratiques. Ces dernières constituent une bonne partie des causes des crises politiques en Afrique. Celles qui retiendront notre attention dans cette recherche sont les révisions constitutionnelles (K. Gozler, 1997, p.22) saugrenues basées sur des considérations iniques (1.1) et des élections non transparentes (1.2).

1.1. LES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES INIQUES

Plusieurs États africains ont consacré la clause de limitation des mandats dans leurs Constitutions issues des transitions démocratiques. Cette clause, signe de modernité démocratique, entend mettre fin à l'intangibilité du Chef de l'État et favorise l'alternance politique. « Dans les pays où la transition démocratique s'est effectuée à la faveur d'une conférence nationale souveraine concédée par des présidents affaiblis ou dépossédés de la réalité du pouvoir, cette clause de limitation des mandats n'a guère posé de problèmes » (Loada, 2003). Les États comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Cameroun (G. Conac et Ch. Dessouches, p.37), qui n'ont pas organisé des conférences nationales, ont modifié leurs constitutions pour s'adapter à la « fièvre du constitutionnalisme » (K. Ahadzi-Nonou, 2014, p.63). Ainsi chaque État formule sa clause constitutionnelle de limitation de mandats. Par exemple au Burkina Faso, « le Président du Faso est rééligible une fois » (article 37, Constitution béninoise de 1991). Au Bénin « le Président de la République est élu au suffrage universel directe pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois » (article 42, loi n° 90-32, 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin). Au Gabon, la Constitution du 26 mars 1991, dispose en son article 9, alinéa premier que « le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage direct. Il est éligible une fois ». Il en est de même au Sénégal (loi n° 91-46 du 06 octobre 1991) comme au Mali (J. Bu Bois de Gaudusson, G. Conac et Ch. Dessouches, 1988, p. 33) entre autres.

Cependant, le constat révèle que ces dispositions constitutionnelles prises sont rarement respectés car les Chefs d'État africains sont restés des Présidents inamovibles. Qui plus est, ils se livrent à des réformes constitutionnelles intempestives à la veille des échéances électorales pour anéantir cette clause de limitation de mandats présidentiels. Ils procèdent à cette machinerie soit par suppression d'office de cette clause ou soit en remettant le compteur de décompte des mandats à zéro.

Plusieurs réformes constitutionnelles dans les États de l'Afrique francophone illustrent la technique de la suppression d'office de ladite clause. C'est cette méthode que le Président Blaise Compaoré avait utilisée au Burkina Faso. La limitation des mandats présidentiels consacrée par la Constitution de 1991 a été abrogée par la loi en 1997 (loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997) avant d'être restaurée en 2000 par la loi n° 003-2000 /AN du 11 avril 2000. En 2014 une énième tentative de suppression de la limitation des mandats prévue par l'article 37 de la Constitution a échoué par une insurrection populaire qui a précipité la chute du Président Blaise Compaoré.

Le verrou des mandats peut aussi être sauté par la technique de remise du compteur de décompte de mandats à zéro comme affirmé plus haut. Cette méthode consiste soit à réviser les dispositions sur la durée du mandat, soit à abroger la Constitution sous l'empire de laquelle le Président sortant a été élu afin de se doter d'une nouvelle République. La Côte d'Ivoire offre une très belle illustration dans l'usage de cette voie. La Constitution du 1^{er} août 2000 a institué la clause de limitation des mandats. Celle-ci disposait en son article 35 alinéa 1 que « le Président de la République n'est rééligible qu'une seule fois ». Le Président Alassane Ouattara a été élu en 2010 pour un mandat de cinq ans dans un contexte de crise politique. Réélu en 2015 pour un deuxième et dernier mandat de cinq ans, il fit adopter en 2016 par un référendum la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Il s'agit de la troisième République. Cette dernière reconduit dans les termes identiques la limitation des mandats présidentiels à deux (Constitution du 08 novembre 2016, article 55).

Le 5 mars 2020, Le Président Alassane Ouattara avait annoncé qu'il ne se portera pas candidat aux élections présidentielles du 31 octobre 2020. Cependant, quelques mois plus tard, après le décès de son dauphin Amadou Gon Coulibaly, il a déclaré dans un message annoncé à la nation qu'il a décidé de se présenter aux élections présidentielles du 31 octobre 2020. Pour soutenir ce revirement, il invoquait « un cas de force majeure et un devoir de réponse à l'appel de ses concitoyens ».

Par ailleurs, la révision constitutionnelle au TOGO intervenue en mai 2019, bien qu'elle limitât à nouveau les mandats présidentiels a remis le compteur à zéro. Ce moyen a permis au Président Faure Essozimna Gnassingbé de se présenter aux élections présidentielles du 22 février 2020. Il fut réélu avec plus de 70% des suffrages exprimés.

Il est donc tout à fait clair que ces révisions constitutionnelles, de par les intentions malhonnêtes qui les motivent, sont loin des considérations poursuivies par le pouvoir constituant dans l'autorisation des modifications de ces normes. Il se trouve derrière ces

réformes, des attitudes iniques, pernicieuses au contexte démocratique qui ne conduisent qu'à des secousses politiques et des troubles graves puisqu'elles excluent les opposants aux consultations électorales.

Cette inflation révisionniste maléfique, fondée sur une « interprétation fallacieuse du texte en dépit de la clarté de son énoncé » (Ndiaye, 2018, pp.667-688) est devenue l'arme dont plusieurs présidents se servent pour s'éterniser au pouvoir. « Les Chefs d'États Africains, auteurs de cette délinquance, se maintiennent au pouvoir tout en étouffant toute ambition d'alternance politique. Cette longévité au pouvoir conduit irréversiblement à des crises politiques qui sapent les fondements de la démocratie » (Y. Niang, 2021, pp. 567-591). Ce faisant la Constitution devient une norme banalisée, instrumentalisée au gré des préoccupations malencontreuses du pouvoir en place (J. Engoutou, 2020, p.142) qui frise « le réveil du présidentialisme présidentiel » (F. D. Meledje, 1999, p.121).

Rappelons que d'autres choix visant à protéger la Constitution existent et peuvent devenir des garde-fous face aux révisionnistes. Il s'agit des élections. Malheureusement ces dernières, sont aussi empreintes d'inégalité.

1.2 LES ELECTIONS NON-EQUITABLES

Les élections constituent « l'une des poutres maîtresses de tout régime démocratique car ce dernier est celui dans lequel les gouvernants sont choisis par les gouvernés au moyen d'élections sincères et libres » (K. D. Kokoroko, 2009, p.115). Cependant, l'élection libre, transparente, honnête et équitable en Afrique, surtout dans la région noire francophone est travestie. La pratique révèle un tableau peint d'une rhétorique décevante autour des concepts comme le tripatouillage, le hold-up, l'instrumentalisation de la loi électorale, la pagaille électorale etc. Bref des notions qui aboutissent à des élections non équitables lesquelles proviennent entre autres de la partialité des institutions (1.2.1) et de l'instrumentalisation de la gestion des opérations électorales (1.2.2).

1.2.1. L'absence de structures impartiales de gestion des opérations électorales

La création des commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes, à côté du ministère de l'Administration territoriale qui était « le sanctuaire habituel des cuisines électorales », constitue une étape importante de renforcement et de garantie des libertés et droits fondamentaux. Théoriquement, Elle instaure du moins une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la transparence des élections. Ensuite elle permet de gagner la confiance des électeurs, des partis et mouvements politiques.

Cependant, la réalité est très loin de cette disposition institutionnelle. Il s'agit dans les faits, d'une ruine secrète caractérisée d'irrégularités notoires qui accouchent des dysfonctionnements remarquables à tous les niveaux du processus électoral. Par exemple au TOGO la loi du 5 avril 2000 avait créé la Commission électorale nationale indépendante (CENI) chargée « d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires en liaison avec le ministre de l'Intérieur et tous les autres services de l'État ». Cependant une loi est venue modifier les attributions de cette autorité indépendante le 7 février 2003. Le nouveau texte prévoit que « la mise en œuvre des consultations référendaires et électorales est assurée par le ministère de l'Intérieur et une Autorité administrative indépendante ». Par conséquent, la CENI issue de l'Accord-cadre de Lomé signé le 19 juillet 1999 qui normalement devait permettre de garantir la transparence des élections s'est retrouvée alors réduite à la supervision de la transparence des scrutins.

Il n'est donc plus à prouver que ces commissions électorales nationales sont des machineries politiques pernicieuses qui entachent le caractère transparent et équitable des scrutins en Afrique. Comme résultat on assiste à tous les vices possibles gages d'élections truquées : les fichiers électoraux non fiables, le bourrage des urnes, les traitements inégalitaires des candidats, l'achat des voix, transfert des urnes, falsification des procès-verbaux des résultats faux etc.

Théoriquement, ces institutions ont contribué à instaurer la confiance entre les acteurs et protagonistes des élections. Mais l'évidence a prouvé qu'elles ne sauraient être à elles seules un gage de la sincérité des élections. D'ailleurs, on se demande si ces commissions, du moins dans leur forme initiale, ne créent pas d'autres difficultés et ne sont pas devenues un obstacle à la phase de démarrage de la transition passée. Ceci étant, les législateurs nationaux se doivent d'en tirer toutes les conséquences tant en ce qui concerne leur composition que leurs attributions. Les choix doivent être ouverts et susceptibles de changer en fonction des évolutions politiques.

Notons que le manque d'impartialité des structures électORALES n'est que l'expression d'une démOCRATIE masquée, empreinte d'une déTERMINATION inOUïE des dirigeANTS en place à combATTRE le principe de l'alternANCE par le recours à la fraude électORALE pour assurer leur pérennité au pouvoiR. Ce faisant les élections sont « comme un désert de la démOCRATIE, un champ de ruines démOCRATIQUES. Les belles architectures et constructions érigées pour le rayonnement de la démOCRATIE en 1990 sont progressivement laissées à l'abandon, quand elles ne sont pas purement et simplement saccagées. Elles sont devenues dans le meilleur des cas un musée de contemplation des valeurs démOCRATIQUES, car les réFORMES initiées dans la dernière décennie du XXe siècle n'ont souvent eu que des effets formels » (T. Holo, 2006, p.17-41). À côté des commissions électORALES, les institutions JURIDICTIONNELLES jouent un rôle fondamental car

« l'organisation des compétitions électORALES donne lieu à de nombreuses contestations aux différentes étapes du processus allant de l'inscription sur les listes électORALES à la proclamation des résultats définitifs. Ces contestations souvent violentes, opposent les diverses parties prenantes que sont l'administration, les partis et hommes politiques ainsi que les citoyens ordinaires».

Elles ont pour mission de régler ces contestations en appliquant la justice électORALE dans le strict « respect de la régularité, de la transparence et de l'honnêtETé du verdict des urnes ». (K. Ahadzi-Nonou, 2022, p.153).

Parmi ces juridictions-là plus sensible est la Cour constitutionnelle (L. Diallo, 1994, p. 147; L. Favoreu, 1994, p. 557-581) généralement considérée comme « la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle ». Elle assure un double contrôle sur la constitutionnalité des lois et sur la régularité des élections nationales. En matière électORALE (J.-C. Masclet, 1989, p.309) le juge constitutionnel investi de larges compétences (S. Bolle, 2013, p. 3) est désormais consacré comme « le gardien incontestable élections présidentielles en Afrique » (K. Samoli, 2013, p. 129). L'une de ses missions fondamentales est « de réguler les rapports politiques » (J. Du bois de Gaudusson, G. Conac et Ch. Dessouches, 1997, p. 251) d'arbitrer les contestations soulevées dans le processus électoral (Y. Niang, 2018) afin de mettre fin aux turpitudes électORALES qui sont à l'origine de plusieurs crises électORALES.

Toutefois elle fait l'objet de critiques. Elle est perçue comme une institution au service du pouvoiR et non pas du droit (F. Hourquebie, 2012, pp.143-162). Le doute qui subsiste sur la légitimité de ses membres est justifié par leur mode de désignation. Étant nommés par des autorités politiques et appartenant parfois antérieurement à des obédiences politiques pour la

plupart, les membres seraient enclins à une « obligation » de reconnaissance envers les autorités « nommantes », malgré le caractère avant-gardiste de décisions de certaines Cours constitutionnelles (P. Massina, 2017, p.211). En effet, les règles de nomination de ses membres font de l'institution constitutionnelle un « état-majeur juridictionnel » (Sindjoun, 2001, p.211) des chefs d'État pour des fins de légitimation de la confiscation du pouvoir. La décision du juge ivoirien n°CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de 28 novembre 2010 en est une preuve accablante. Les six conseillers du Conseil constitutionnel étaient tous nommés par le Président de la République dont trois désignés par le Président de l'Assemblée nationale. Le Président de la Cour Constitutionnelle fut également nommé par le Président de la République. Ce procédé est une preuve de leur « subalternisation » vis-à-vis du pouvoir politique ou un véritable « compagnonnage » (Gicquel, 1993, p. 717). C'est aussi le cas du Sénégal où tous les membres de la juridiction constitutionnelle sont nommés par le Président de la République y compris le Président de cette juridiction. Donc sans aucune réserve, nous pouvons dire avec NTOLO NZEKO que « le pouvoir discrétionnaire de nomination du Président de la République présent un risque réel de politisation de la juridictionnalisation des élections » (A.D. Ntolo Nzéko, 2020, pp. 965-985). Il s'y cache une subjectivité dans le choix des membres de la juridiction constitutionnelle car qui tend à pervertir les décisions du contentieux électoral par les juges. Comme conséquence, on enregistre un traitement non-équitable des candidats car « les autorités politiques tentent constamment de manipuler les cours constitutionnelles afin qu'elles rendent des décisions conformes à leur volonté ». (K. Kessougbo, 2005, pp. 353-392). Ce phénomène porte une véritable atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité attendus du juge qui conduit à une gestion instrumentalisée du processus électoral.

1.2.2. La gestion instrumentalisée du processus électoral

Toutes les étapes du processus électoral, depuis l'établissement du chronogramme, la constitution des listes électorales, la distribution des cartes d'électeurs jusqu'à la centralisation et à la proclamation des résultats ainsi qu'à leur contentieux soulèvent de nombreuses difficultés. On retiendra dans le cadre de cette analyse entre autres les difficultés d'ordre normatif, financier et organisationnel.

Du point de vue normatif, le processus électoral est encadré par des textes à portée juridique variable. Mais il faut avouer que cette couverture législative électorale comporte beaucoup de lacunes. Même si l'examen des textes montre des efforts fournis pour élaborer des dispositifs et

règles inédits dans la perspective de gérer efficacement les relations politiques dans un esprit démocratique, l'on doit reconnaître avec le Professeur Jean Du Bois De Gaudusson que ces réformes manquent d'imagination et de réalisme. La majorité de ces œuvres constituantes se bornent à reprendre des dispositions et modèles élaborés d'autres lieux sans tenir compte de la situation sociale et politique (2007, p. 620 ; 2009, p. 5). Les mécanismes et règles, souvent repris sans évaluation critique du droit français, en raison de leurs incertitudes, incohérences ou inadaptations aux réalités du pays entraînent des complications inextricables, sources de blocages et de crises. « Rendre la justice exige que [...] l'on applique les lois ; or les lois sont loin d'être toujours bonnes, claires et complètes » (M. Rosenfeld, 2002, p. 113). Dans cette optique, certaines attitudes et dispositions textuelles sont fatales à l'indépendance de la juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et partant, au contentieux électoral. Elles contiennent, elles aussi, « certaines bizarreries » qui « proviennent de la rédaction même de la Constitution car son texte n'est pas exempt d'erreurs, de contradictions et de lacunes » (F. Luchaire, 2001, p.151).

En outre, grâce à sa majorité parlementaire, le parti au pouvoir fait adopter un code électoral taillé sur mesure, qui lui est largement favorable et dissuasif pour ses adversaires, ce qui donne l'impression, comme le souligne Dominique ROUSSEAU que « le représentant exprime davantage la volonté de son parti que celle de la nation, que la loi répond davantage aux impératifs électoraux qu'à ceux de la nation » (2008, p. 504).

Un autre facteur fatal à la démocratie quant aux imperfections des textes électoraux est leur rédaction en des termes propices aux divergences d'interprétations. Il engendre également d'énormes difficultés. En effet, au-delà des textes, l'avancée de la justice électorale repose, dans une certaine mesure, sur « l'audace » interprétative des compétences et de la mission des juges constitutionnels électoraux. Par conséquent, les lacunes des textes devraient en principe être palliées grâce à l'action interprétative du juge. Or ce dernier a tendance à s'autolimiter, à interpréter littéralement et restrictivement ses compétences et à se prononcer quasi systématiquement sur des questions de régularité formelle et non de fond. C'est ce qui fait dire Boubacar Gueye que « dans de nombreux pays africains, on observe une faiblesse qualitative et quantitative de la jurisprudence constitutionnelle. Le droit y éprouve de réelles difficultés pour saisir la politique et pour garantir les libertés fondamentales en dépit de leur proclamation en abondance par les constitutions » (B. Gueye, 2009, p.8).

Tout compte fait, la légitimité fonctionnelle du juge électoral lui impose d'exercer sa liberté d'interprétation de la Constitution en harmonie avec les finalités et évolutions de l'ordre social, voire l'idée de droit dominante dans l'État car les constitutions et les lois qui ne sont ni figées ni immuables ne sont pas, selon Royer-Collard, des « tentes dressées pour le sommeil ». Elles constituent plutôt « un cadre de significations au sein duquel les interprètes, principalement les juges, opèrent des choix et construisent des énoncés implicites qu'aucun texte n'exprime par nature » (Mercier, 2010, p. 2).

Du point de vue financier, « la corruption électoral constitue un véritable virus qui menace tout processus démocratique et plus les démocraties naissantes » (CGD Ouagadougou, 2003, p. 1). En effet, la corruption électoral peut se définir au sens large comme des manipulations illégitimes des préférences des électeurs par les partis politiques et les candidats et au sens étroit, comme l'achat c'est-à-dire corruption active et ou la vente des voix des électeurs, corruption passive (A. Loada et L. M. Ibriga, 2007, pp. 464-465). Dans ce cas, le suffrage des électeurs n'est plus sollicité sur la base d'un programme politique que les partis ont l'obligation de concevoir dans la perspective de la conquête du pouvoir, mais en fonction de considérations purement matérielles. En Afrique noire francophone, ce phénomène consiste pour les politiques à remettre à des électeurs qui promettent de leur accorder leur suffrage, des billets de banque ou autre objet matériel dans le cadre d'une campagne électoral. Etant une pratique qui favorise les partis riches, elle s'installe et s'amplifie à la faveur de l'extrême pauvreté que vivent les populations (A. Socpa, 2000, p. 97). La corruption électoral entraîne inéluctablement un dépassement du plafond des dépenses fixé par la loi. Ce qui est susceptible de provoquer un recours en annulation.

L'aspect organisationnel est aussi une réalité toute autre dans la gestion des élections. Depuis la phase pré-électoral jusqu'au déroulement du scrutin proprement dit et la proclamation des résultats, des difficultés énormes émaillent le processus au risque de le compromettre. Sans prétendre à l'exhaustivité, on note des problèmes liés à l'établissement des fichiers électoraux – quelques fois très tardif-, la répartition fortement déséquilibrée des sièges, le découpage partisan des circonscriptions électorales qui lèse l'opposition, le traitement inégal des candidats, le contrôle des opérations de vote, ainsi que les actes postérieurs au vote. Il est tout à fait clair que l'environnement politique que produisent les révisions constitutionnelles et les élections truquées, caractéristique de la mauvaise gouvernance, n'est qu'une série de crises et de rudes convulsions déstabilisatrices qui embrigadent la paix et la stabilité dans nos Etas. Il s'avère donc

urgent pour nos États de prendre des mesures respectives pour instaurer dans leurs pratiques la bonne gouvernance, gage de la paix et de la sécurité.

2. LA BONNE GOUVERNANCE POLITIQUE, UNE CLE DE LA PAIX ET DE LA SECURITE

Tout comme la mal-gouvernance politique est un facteur de déstabilisation de la paix et de la sécurité, à contrario, la bonne gouvernance politique est une clé de la stabilité au sein des États. Par conséquent, ces derniers n'ont aucun autre choix que d'encourager des pratiques qui mettent en valeur la démocratie et l'État de droit. Dans ce sens, la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance (CADEG) repousse les obstacles au développement des États liées à la carence démocratiques en favorisant une meilleure gestion des changement anticonstitutionnels de gouvernement. Le contrôle démocratique instauré par l'UA s'inscrit dans le même cadre.

2.1. LE RENFORCEMENT DE LA GESTION DES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS DE GOUVERNEMENT (CAG) AU SEIN DE L'UA

Les États africains semblent avoir accepté que la démocratie est un préalable à l'édification d'État de droit, condition sine qua non, à la prévention des conflits. Ainsi la création officielle en 2002 de l'UA et de tous ses organes a permis l'élaboration d'un cadre précis de condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement (CAG). Cependant, son action s'est révélée inefficace à l'égard de ce fléau eu égard aux mesures prises et aux efforts déployés qui dans la pratique, se révèlent très limitées. Par conséquent, une démarche engagée pour une bonne gouvernance, consisterait d'abord à relever ces limites puis à y remédier.

D'abord, l'arsenal juridique mis en place contre les CAG comporte des limites. Ces limites sont en partie relatives à un manque de clarté de certaines dispositions. En effet, l'UA s'est montrée ferme contre toutes les formes de changement de gouvernement irrégulier en adoptant en janvier 2007 la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (B. Tchikaya, 208, p. 516). Bien que la notion de CAG figure dans de nombreuses dispositions de la Charte, elle ne figure pas à l'article premier pourtant consacré aux définitions. Cette notion mérite d'être défini parce que le rejet et la condamnation des CAG sont présentés à la fois comme l'un des objectifs et comme l'un des principes de la Charte (Ould Boubou, p.686).

Ensuite, le caractère non exhaustif de la théorisation des situations susceptibles de recevoir cette qualification (K. Mpiana, 2012, p.114) est un autre handicap. Cette dernière influe sur le régime de sanction en ce sens qu'il manque de cohérence et de précision. Par exemple, l'article 25 al 1 de la CADEG dispose que

« si le Conseil de Paix constate qu'il y a eu changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un État partie, et que les initiatives diplomatiques ont échoué, il prend la décision de suspendre les droits de participation de l'État partie concerné aux activités de l'Union envers des dispositions des articles 30 de l'Acte constitutif et 7 (g) du Protocole ».

L'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA quant à lui que « les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ». Il faut noter que la position de l'UA telle que stipulée à l'article 30 est confirmée par le contenu de l'article 37 du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union. Ces dispositions bien que prévoyant la suspension des États membres concernés, ne tiennent pas compte des obligations financières de ces États. De plus, la suspension d'un État de ses droits de participation à l'Union n'est concrète qu'en cas d'échec des initiatives diplomatiques tendant au retour à l'ordre constitutionnel (article 25, CADEG). (Par contre, la nature et les types d'initiatives diplomatiques ne sont pas précisées. L'organe chargé à cet effet, n'est pas non plus indiqué. Quant au régime pénal instauré, il n'est pas sans équivoque (article 25 (9), CADEG).

En outre, le fait que plusieurs organes soient impliqués dans le processus de sanctions contre les CAG peut engendrer des tensions et décisions contradictoires pouvant mettre en péril l'équilibre institutionnel. De surcroit, les moyens financiers manquent pour mettre en exécution les sanctions (Burdeau, 2013, p. 578) qui parfois d'ailleurs sont inefficaces (A. Gourmo, 2020) pour dissuader les auteurs de ces changements. (K. Sedaminou, 2007, p.72).

Enfin, dans la pratique, la réaction de l'UA contre les CAG est impertinente car basée sur des rapports de force qui conduisent à des positions d'opportunité et d'inégalité (K. D. Kokoroko, p. 312). Ce qui constitue un obstacle à la répression de nouvelles formes de changement anticonstitutionnel de gouvernement (B. Etekou, 2013).

En clair, ces limites compromettent l'efficacité des dispositions des différents instruments juridiques qui condamnent et interdisent les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Ainsi, ces prises irrégulières de pouvoir continuent par se perpétrer sur le continent tout en créant constamment des atmosphères de crises qui parfois dégénèrent sur des conflits armés. Par conséquent, prendre des mesures nouvelles pour gérer avec efficience et

rigueur ces changements conduirait à prévenir un nombre élevé de conflits. Cette révolution passe par le renforcement du cadre juridique et opérationnel en vue d'obtenir un retour à l'ordre constitutionnel conforme aux but et objectifs de l'Acte constitutif de l'Union.

S'agissant de l'amélioration du cadre juridique, il s'avère important de consolider le dispositif normatif existant tout en renforçant les capacités des institutions impliquées dans la gestion des CAG. Pour ce faire, une redéfinition expresse de la notion même de CAG est requise. Étant donné que l'article 23 de la CADEG ne s'est contenté de la définition des CAG que par une énumération de situations pouvant recevoir une telle qualification, la définition permettra de lever toute équivoque. La raison est que la théorisation des situations susceptibles de revoir une telle qualification « changement anticonstitutionnel de gouvernement » n'est pas exhaustive. Ainsi les cas de CAG qui ne correspondent à aucune énumération, mais ont été plus tard considérés comme tel par l'UA seront couvertes.

De plus, puisque le régime de sanction est incohérent malgré la radicalisation des mesures à l'encontre des CAG, il est important de mettre en place un manuel qui retrace les types de mesures à appliquer ainsi que les directives de leur mise en œuvre efficace telle que recommandées par les instruments de l'UA, c'est à dire, l'Acte constitutif, le Protocole relatif à la création du CPS, la déclaration de Lomé et la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance. Ce manuel devra également préciser l'échelonnement des sanctions ainsi que les cas d'exemption comme prévu par le CPS et la Conférence d'Ezulwini au Swaziland.

En outre le fait que plusieurs organes soient impliqués dans l'application des sanctions obstrue le système de gestion des CAG. Pour pallier cet inconvénient aussi, il appert urgent de rendre plus autonome le CPS vis-à-vis de la Conférence tout en le dotant des moyens nécessaires. Aussi, la revitalisation du rôle de certains organes intégrés aux cotés de la Conférence s'avère non moins importante. En effet, le CPS qui est normalement la poutre maîtresse de mise en œuvre de la règle de l'interdiction des CAG est devenu « un organe de décision sans pouvoir de décision » (K. Felan, 2007, p. 50). Subordonné à la Conférence, il ne peut agir que « conjointement avec le Président de la Commission », aux termes de l'Article 7 du Protocole de l'UA et de l'article 9-1 de l'Acte constitutif.

Pour le rendre plus efficace en la matière, il doit observer une certaine indépendance vis-à-vis de la Conférence. Il doit devenir véritablement « l'organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, avec un réel pouvoir de décision en matière de gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement ».

À cette indépendance du rôle du CPS, doit s'ajouter l'affranchissement de la Commission des États membres de l'UA. À ce titre le Président de la Commission de l'UA, MOUSSA Faki Mahamat confirmait par son allocution que « la souveraineté des États est l'une des questions majeures qui contraignent la Commission à un rôle somme toute assez modeste dans le processus décisionnel africain ». Il ajoute que

« celle-ci est un paravent protecteur de toutes sortes de dérives survenant dans un pays membre. Une lecture restrictive, voire dogmatique du principe intangible de la souveraineté élève un mur d'airain contre toute intervention de l'organisation continentale, soit à titre préventif à travers l'alerte précoce, soit à titre curatif lorsque la crise éclate. Il ne faut pas s'étonner dans ces conditions de voir la Commission traitée ici et là comme un simple secrétariat des États » (UA, 05 février, 2022).

Redéfinir clairement les attributions de la Commission dans l'Acte constitutif pour le soustraire de l'arbitraire de la Conférence est dans ce sens crucial. Par ce moyen, son Président verra ses prérogatives bien enracinées comme c'est le cas au sein de l'Union Européenne. (T. Kitene, p. 157-158).

Enfin, les règles doivent être appliquées avec impartialité. Peu importe l'État en cause, la sanction devra être appliquée avec la même rigueur. L'enjeu de cette application draconienne des sanctions est de « décourager tous ceux qui auront en projet d'obstruer le processus démocratique sur le continent ». À cet effet, « il est donc extrêmement important de mobiliser toutes les ressources juridiques et tous les moyens pour assurer efficacement l'application des sanctions envisagées » (H. Tchodie, 2022, p.281). Pour cette raison, une synergie, voire un comité de sanction (article 8(5), Protocole du CPS) doit être mise en place pour répondre efficacement aux prises illicites de pouvoir afin de préserver la paix et la stabilité dans les États africains.

Comme étudiée dans les précédentes lignes, la prévention des conflits armés passe inévitablement par une bonne gouvernance politique. Mais au-delà, une bonne gestion socio-économique est un autre facteur qui endigue les causes profondes des conflits.

2.2. LE CONTRÔLE DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

L'Union Africaine a la volonté de réaliser l'idéal démocratique tel que contenu dans son Acte Constitutif (article 3 et 4, Acte constitutif de l'UA). À cet effet elle a institué plusieurs mécanismes pour permettre aux États membres de se conformer à cet objectif dont le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP). Lancé en janvier 2003 par le Comité

des Chefs d'États et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique, ce dispositif est un instrument d'autoévaluation volontaire de la performance des États membres en matière de gouvernance politique. En y adhérant, les États membres conviennent d'évaluer indépendamment la conformité à leurs engagements africains et internationaux en matière de gouvernance politique. Il faut rappeler que ce mécanisme fonctionne sur la base d'une soumission volontaire des États à des évaluations périodiques entre pairs (K. D. Kokoroko, 2005, p. 329 ; M. Mubiala, 2005, p.159).

Ce mécanisme, quant à sa pertinence (A. Hammerstad, p. 399), malgré ses limites, contribue efficacement à la prévention des crises sur le continent. Son caractère non sanctionnant favorise d'ailleurs l'adhésion des États jaloux de leur souveraineté politique et les prédispose à faire des progrès constants en matière de renforcement de la démocratie. C'est justement à ce titre qu'il mérite d'être renforcé car son importance dans la promotion de la stabilité politico-sécuritaire du continent est inestimable. Ceci étant, des mesures doivent d'abord être prises pour rendre l'adhésion obligatoire pour l'ensemble des États membres de l'UA. La gouvernance démocratique occupe une place cruciale dans la conduite des affaires publiques. Par conséquent, l'on ne doit pas laisser à la discrétion des États le choix de son application. Sur ce point à titre d'exemple, ce mécanisme a bien fait d'avoir lancé en 2003 un processus de revitalisation en vue d'augmenter ses capacités institutionnelles, financières et humaines, et de renforcer ses activités et méthodes de surveillance pour améliorer la bonne gouvernance sur le continent. Des activités de sensibilisation ont été menées pour augmenter le nombre de pays africains membres du mécanisme et solliciter l'appui de la communauté internationale à ses activités (CS, 2016, § 11).

En plus, l'Organisation continentale, doit encourager l'adhésion au mécanisme par certaines dispositions incitatives. Elle doit encourager les États qui sont déjà membres du mécanisme. Ce faisant, elle peut subordonner l'éligibilité à certains postes au sein de ses organes ou la participation à certains programmes à l'adhésion audit mécanisme. Par ce biais, l'Organisation pourra faire asseoir une surveillance efficace à l'échelle continentale de la mise en œuvre des principes démocratiques souscrits par ces États membres à la signature et la ratification de son Acte constitutif.

Enfin, le MAEP peut également renforcer son système d'évaluation à l'instar du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CNUDH, 2015, p. 17) en instituant pour ses membres des cycles d'évaluation biennale axés sur des thématiques spécifiques initialement ciblées à compter de l'année d'adhésion. L'idéal démocratique est une condition sine qua non pour prévenir les conflits. Mais pour s'assurer de sa pratique dans les États membres, encore faut-il

mettre en place un dispositif qui favorise un contrôle. Ce renforcement de compétences du mécanisme aidera à mettre l’emphase sur la mise en œuvre de la gouvernance démocratique. Sur ce point, on peut citer particulièrement le contrôle électoral et celui du respect des droits de l’homme.

Par exemple, le contrôle électoral apparaît entre autres déterminant, puisque les échéances électorales sont des périodes très sensibles à des crises dans les États africains. Elles sont souvent causes de conflits dans bien des cas et donc savoir les maîtriser servira à prévenir beaucoup de dégâts. En effet, l’organisation et le contrôle des élections relèvent par principe de la compétence exclusive des États. Cependant l’efficacité des institutions électorales dans plusieurs États africains et leur capacité à fonctionner d’une manière indépendante et transparente requiert un appui technique et logistique des partenaires extérieurs. Ainsi l’assistance électorale telle que pratiquée par la communauté internationale comme l’UA vise à « accompagner l’institutionnalisation de la démocratie et à la consolidation dans les États membres par la mise en place de processus électoraux permettant la tenue d’élections libres et crédibles à intervalles réguliers » (A. D. Tadjoudine, 2008, p. 1-7). Bien que ses missions soient souvent faiblement déployées, elles préviennent ou du moins atténuent les crises. Il ne reste qu’à harmoniser la question de compétence en cette matière à la lumière de l’article 21 alinéa 2 de la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance par la formule d’une mission unique. C’est ici le lieu de renforcer la crédibilité des cours constitutionnelles chargées du contentieux électoral. En plus, il est important de trouver des moyens pour rendre exécutoires les décisions des juridictions régionales africaines, garantes des droits de l’homme qui peuvent aussi connaître du contentieux électoral tout en évitant « la guerre des juges ». Cette professionnalisation des missions africaines d’observation des élections donnera un souffle aux mécanismes africains de préventions des crises et de protection des droits de l’homme (H. Balde, 2013, p. 7).

Un autre contrôle qui ne doit pas aussi être facultatif dans les réformes du MAEP est celui du respect des droits de l’homme. Celui-ci doit passer par le renforcement de la protection juridictionnelle des droits de l’homme. À cet effet, le rôle de la Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples opérationnelle depuis le 24 janvier 2004 est substantiel car elle sert à prévenir les crises par le droit. Son œuvre et l’indépendance de ses juges complètent sans doute les efforts de la Commission des droits de l’homme qui a beaucoup souffert de « l’inféodation de plusieurs membres aux systèmes politiques des États dont ils étaient ressortissants » (M. Mubiala, 2005, p.11).

Par la mise en œuvre efficace de ces contrôles, le MAEP contribuera à corriger un nombre élevé d'incohérence et de mauvaises pratiques des États qui débouchent sur des conflits armés. De surcroit, cette méthode lorsqu'elle est rigoureusement axée, peut facilement détecter et sanctionner les changements anticonstitutionnels de gouvernement dénoncé par le droit africain.

CONCLUSION

La question de la paix et de la sécurité au regard de la gouvernance politique en Afrique à cet XXI -ème est plus qu'une urgence. Le décor est bien dressé par les pratiques non démocratiques : confiscation du pouvoir, élections tripotées, violation accrue des droits de l'homme, la corruption, l'impunité, entre autres. Ce tableau emporte une mauvaise répartition des richesses de l'État, la gabegie, une chronique pauvreté qui entraîne la frustration suivie de la formation de la rébellion dans bien des cas. Le résultat est évident : une société instable, continuellement secouée par des crises et conflits. On dirait que l'Afrique est une terre fertile aux conflits armés (I. Manzan, 2011, p. 28). La conséquence directe se décalque très facilement : le sous- développement. Or il ne peut y avoir la paix et la sécurité sans développement. Il urge d'agir pour un changement rapide de paradigme pour prévenir les conflits ou de périr.

BIBLIOGRAPHIE

AHADZI-NONOU Koffi, 2014, « Constitution, Démocratie et Pouvoir », in *Frédéric Joël AIVO* (dir.), *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo GLELE*, L'Harmattan, Paris.

AHADZI-NONOU Koffi, *Droit et pratique des élections au TOGO sous la IVème république*, 2022, Graines de pensées, Lomé, 352 p.

BALDE Aïssata, 2013, « L'UA doit privilégier la prévention des conflits armés », *Note de recherche Thinking Africa*, n°4, pp.1-9.

BATCHANA Essohana et BAMBA Mamadou, 2021, *Presse de l'Université de Lomé*, pp. 567-591.

BOLLE Sieyès, 2013, « Le défi de la démocratisation et le rôle des Cours Constitutionnelles – La justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest francophone » in *Documentation de l'atelier de recherche*, Université de Giessen, Les leçons de Giessen, Schloss Rauischholzhausen, Allemagne.

BURDEAU, 2013, « Les finances des organisations internationales » in *LAGRANGE, et al. Droit des organisations internationales*, LGDJ, Lextenso.

CONAC Gérard et DESSOUCHES Christine, 1997, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Paris, La documentation française, 458 p.

DAKO, Les processus électoraux et transitions démocratiques en Afrique noir francophone, Étude des cas du Bénin, du Cameroun, du Gabon, du Sénégal et du Togo, 533 p.

DIALLO Ibrahima, 2015, « La légitimité du juge constitutionnel africain », *Revue juridique et politique des États francophones*, n°2, p. 147.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », in *Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Le renouveau du droit constitutionnel*,

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, 2009, « Le mimétisme postcolonial, et après ? », *Pouvoirs*, n° 129.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, CONAC Gérard, DESSOUCHES Christine (dir), 1998, *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, Tome 2, Paris, La documentation française, 458p.

DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, CONAC (G.) et DESSOUCHES Christine, 1997, *Les constitutions africaines publiées en langue française*, Tome I, La documentation française, 452p.

ENGOUTOU Jean-Luc, 2020, « Le compromis constitutionnel dans les États d'Afrique noire francophone », *RFDC*, n° 121, Puf., Paris, pp. 141-165.

ETEKOU Bedi Yves Stanislas, 2013, *L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone*, Thèse de Doctorat, Paris-Est/Université de Cocody-Abidjan, 167p.

Trente-cinquième Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union Africaine, 05 février 2022, Allocution, disponible sur www.au.int consulté en février 2022.

FAVOREU Louis, 1994, « La légitimité du juge constitutionnel », *RIDC*, n° 2, pp.557-581.

FELAN Kossi, 2007, *Le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine (CPS-UA)*, Mémoire de DEA, Université de Lomé.

GOURMO LO Abdou, « Enjeux et mécanismes des sanctions face aux coups d'État militaires », disponible sur <https://www.pambazuka.org/fr/governance/enjeux-et-m%canismes-des-sanctions-face-aux-coups-d%99État-militaires>, consulté en avril 2020.

GOZLER Kemal, 1997, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, vol. 2, 774 p.

GUEYE Babacar, 2009, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, N° 129, pp. 5-26.

Séminaire international sur « la corruption électorale en Afrique de l'Ouest », Rapport, CGD, Ouagadougou, 27-28 novembre 2003.

HAMMERSTAD Anne, 2004, African Commitment to Democracy in Theory and Practice : A Review of Eight NEPAD Countries.

HOLO Théodore, 2006, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du renouveau démocratique dans les États d'Afrique de l'espace francophone africain : régime juridique et système politique », *RBSJA*, n°16, pp. 17-41.

HOURQUEBIE Fabrice, MASTOR Wanda, 2012, « Les cours constitutionnelles et les élections présidentielles », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 34, pp.143-162.

JEANNEAU et ROUSSEAU Dominique Cités par GICQUEL Jean, 1993, *Droit constitutionnel et Institutions Politiques*, 12e édition, Paris, Montchrestien, 806 p.

KESSOUGBO Komi, 2005, « La Cour constitutionnelle et la régulation de la démocratie au Togo », *Revue Juridique et Politique*, volume 59, pp.353-392.

KITENE Tabala, 2013, *Le statut des sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernements dans les textes et la pratique de l'Union Africaine. Contribution à l'étude de la production des normes par les organisations internationales*, Thèse de Doctorat, Université de Gand, 487p.

KOKOROKO Komla Dodzi, 2011 « La démocratie par la société internationale », *Mélanges BREILLAT Dominique, Les voyages du droit*, LGDJ, PUJP, pp. 307-313.

KOKOROKO Komla Dodzi, 2005, *Contribution à l'étude de l'observation nationale des élections*, Thèse de droit public, Université de Poitiers, 595p.

KOKOROKO Komla Dodji, 2009, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Revue française d'études constitutionnelles*, n°129, pp.115-125.

LOADA A et IBRIGA Luc-Marius, 2007, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, collection Précis de droit burkinabè, Université de Ouagadougou, PADEG, pp. 464-465.

LOADA Augustin, 2003, « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique noire francophone », *Afrilex*, n° 3.

LUCHAIRE François, 2001, « Douze bizarries constitutionnelles – bien françaises », *in Mélanges CONAC Gérard*, Paris, Economica, pp. 151-164.

MASCLET Jean-Claude, 1989, Droit électoral, *PUF*, collection Droit politique et théorique, Paris.

MASSINA Palouki, 2017, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre droit et politique », *RFDC*, n°3, 2017, pp. 641-670.

MAZAN, 2011, Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique, Thèse de doctorat en droit public, Université de Rochelle.

MPIANA Joseph Kazadi, 2012, « L’Union Africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Revue québécoise de droit international*, volume 25-2, pp. 101- 141.

MELEDJE Djédro Francis, 1999, « La révision constitutionnelle du 2 juillet 1998 en Côte-d’Ivoire, un réveil au présidentialisme autoritaire ? », *in Diritto Publico Comparato*, Ed. Europa, Giappichelli Editore, Turin.

MERCIER Jérémy, 2010, *in* « Le droit constitutionnel réinterprété », Publié dans *laviedesidees.fr*.

MUBIALA Mutoy, 2005, *Le système régional africain de protection des droits de l’homme*, Bruxelles, Bruylant, p.101.

NDIAYE Mouhamadou, 2018, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », *AIJC XXXIII-2017*, Economica-PUAM, pp. 667-688.

NIANG Yaya, 2021, « La délinquance électorale dans les États africains de l’espace francophone », *dans les Dynamiques électorales en Afrique post conférences nationales sous la direction de de BATCHANA Esohana et BAMBA Mamadou*, Presse de l’Université de Lomé, pp. 567-591.

NIANG Yaya, 2018, Le contrôle juridictionnel du processus électoral en Afrique noir francophone : les exemples du Sénégal et du Bénin, Thèse, Université de Bordeaux / Université Gaston Berger de Saint-Louis, 535 p.

NTOLO NZEKO Aubran Donadoni, 2020, « Les solutions aux contestations des élections politiques nationales dans les États d’Afrique noire francophone » *Revue française de droit constitutionnel*, N°124, pp. 965-985.

OULD BOUBOUTT, « L’Union Africaine et les changements anticonstitutionnels de gouvernement », *Mélanges KANTE (B.)*, *Actualités du Droit public et de la science politique en Afrique*, p. 686 et s.

ROSENFIELD Michel, 2002, « Bush contre Gore : trois mauvais coups portés à la Constitution, à la Cour et à la Démocratie », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 13, p.113.

ROUSSEAU Dominique, 2008, Droit du contentieux constitutionnel, 8ème Edition, Paris, Montchrestien, 2008, 544p.

SINDJOUN, 2001, « *Étude critique du processus électoral en Afrique noire francophone : réflexion sur la crise des États nouveaux* », thèse de doctorat, France, 2001, p.211.

SEDAMINOU, 2007, *L’Union Africaine face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique*, Mémoire pour l’obtention du diplôme de l’ENA, Cycle III, Option Diplomatie, 90 p.

SAMOLI Kossi, 2013, « Les élections présidentielles devant le juge constitutionnel, Étude de cas des États d’Afrique noire francophone », *RDP*, n°5, pp. 1291-1327.

SOCPA Antoine, 2000, « Les dons dans le jeu électoral au Cameroun », *Cahiers d’études africaines*, n° 157, p.97.

Rapport du Secrétaire Général de l’ONU au Conseil de Sécurité, Les causes des conflits et la promotion d’une paix et d’un développement durable en Afrique, A/71/211 S/2016/655, § 11, 24 p.

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Organisation de la Francophonie, *Le Conseil des droits de l’Homme, Guide pratique*, Genève février 2015, p. 17.

TADJOURDINE Ali Diabaté, 2008, « La problématique des élections après un conflit et de la certification, Séminaire de l’Organisation Internationale de la Francophonie », *Rapport de Séminaire de l’Organisation Internationale de la Francophonie*, New York, USA, 11 décembre 2008, pp. 1-7.

TCHIKAYA Blaise, 2010, « La Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance », *Géopolitique africaine*, pp. 105- 119.

TCHODIE Hèzouwè, 2022, L’Union Africaine face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, Thèse de droit public, Université de Lomé, 404 p